SOCIETE AFRICAINE DE PLANTATIONS D'HEVEAS (SAPH), S.A.

Abidjan, Zone portuaire
01 BP 1 322
ABIDJAN 01

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'existence et la tenue conforme du registre de titres nominatifs

Etabli en application de l'article 746-2 de l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du GIE

Exercice clos le 31 décembre 2019

SOCIETE AFRICAINE DE PLANTATIONS D'HEVEAS (SAPH), S.A.

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'existence et la tenue conforme du registre de titres nominatifs

Exercice clos le 31 décembre 2019

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'existence et la tenue conforme du registre de titres nominatifs

Aux Actionnaires de la SAPH, S.A.

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en application de l'article 746-2 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous avons établi le présent rapport sur l'existence et la tenue conforme des registres de titres nominatifs émis par la société pour l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Il appartient à votre société ou toute personne habilitée par elle d'établir des registres de titres nominatifs émis par elle conformément à l'article 746-1 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

Il appartient également au Conseil d'administration d'attester de la tenue conforme desdits registres par une déclaration jointe au présent rapport.

Il nous appartient, sur la base de cette déclaration, de constater l'existence des registres de titres nominatifs et de donner un avis sur leur tenue conforme.

Nous portons à votre connaissance que la société, eu égard à la contrainte matérielle pesant sur les sociétés cotées, n'a pas été en mesure de mettre à notre disposition le registre de ses titres nominatifs tenu conformément aux dispositions de l'article 746-1 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE. Par conséquent, nous n'avons pas pu procéder aux contrôles relatifs audit registre prescrits par l'article 746-2 de l'acte susvisé.

En outre, la déclaration des dirigeants de la société attestant la tenue conforme des registres qui ne nous a pas été communiquée, n'est pas annexée au présent rapport.

Abidjan, le 12 octobre 2020

MAZARS CÔTE D'IVOIRE

Zana Koné
Expert-Comptable Diplômé
Associé

PRICEWATERHOUSECOOPERS

Souleymane Soro
Expert-Comptable Diplômé
Associé